

Nouakchott le, 10 JAN 2007

**INSTRUCTION N° 002/GR/2007
PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE
DU MARCHE DE CHANGE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM et fixant ses statuts modifiée par la loi n° 74.118 du 8 juin 1974 et la loi n° 75.332 du 26 décembre 1975 ;
- Vu la loi n° 95.011 du 17 Juillet 1995, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°91.042 du 30 décembre 1991, portant réglementation bancaire ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret N° 110/2006 du 13 septembre 2006, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'instruction n° 001/GR/2007 du 10/01/2007 portant règlement du marché des changes.

Décide :

Article 1^{er}

Le présent Code de déontologie a pour objet de définir les règles d'éthique et de bonne conduite dont doivent faire preuve les différents intervenants sur le marché des changes en vue d'en assurer la bonne réputation et de gagner la confiance de la clientèle.

Ce code permet de doter le marché des changes d'un texte de référence visant à promouvoir le professionnalisme et la réputation de la place ainsi qu'à faciliter le règlement des différends qui pourraient apparaître entre les participants.

Article 2

Le présent code s'applique à tous les intervenants sur le marché des changes, à savoir La Banque Centrale de Mauritanie et les banques. Il s'applique également à tout leur personnel impliqué directement ou indirectement dans les opérations sur le marché. Les intervenants sont responsables des actes et des comportements du personnel placé sous leur autorité.



Article 3

Les intervenants sur le marché s'engagent à se conformer scrupuleusement à l'esprit et à la lettre des dispositions du présent code, de celles du règlement du marché et d'une manière générale de la réglementation de change en vigueur.

QUALITES ETHIQUES ET PROFESSIONNELLES

Article 4

Les dirigeants des entités qui interviennent sur le marché et les personnes qui agissent sous leur responsabilité ou pour leur compte doivent posséder les qualités d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté. Ils doivent exercer leurs activités avec diligence, professionnalisme et impartialité.

Article 5

Les intervenants sur le marché doivent en particulier :

- S'abstenir de participer ou de contribuer à toute opération visant à fausser le mécanisme du marché en vue d'en tirer un profit ou un intérêt quelconque ;
- Eviter d'entretenir des rumeurs sur le marché pouvant porter atteinte au crédit d'autres intervenants ou de manipuler le processus de formation des cours ;
- Informer la clientèle des risques encourus pour les opérations qui leur sont proposées ;
- S'abstenir de toute manipulation ou de suggestion à un client de fixer le montant de son ordre d'achat ou de vente de façon à échapper à l'obligation de le soumettre au marché.

EGALITE DE TRAITEMENT DES CLIENTS

Article 6

Dans leurs relations avec la clientèle, les banques doivent respecter strictement le principe de l'égalité de traitement et de l'équité notamment en matière de conditions applicables aux opérations et de règles de priorité. En particulier, les ordres reçus des clients doivent être exécutés ou transmis au marché selon le principe du "premier reçu, premier servi". A cet effet, les ordres doivent être horodatés dès leur réception à la banque.



CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Article 7

Les intervenants doivent veiller strictement au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans l'exécution des opérations de leurs clients. Seules les personnes impliquées dans l'exécution d'une transaction sont censées être informées des données y afférentes. La Direction doit s'assurer que les procédures en place permettent au personnel de déterminer à tout moment si une information est considérée comme confidentielle et dans quelle situation l'anonymat du client doit être sauvegardé.

Il est interdit aux agents des banques d'utiliser une information confidentielle à des fins personnelles. Sans l'autorisation expresse des parties concernées, il est interdit aux agents de divulguer l'information concernant les opérations dans lesquelles ils ont été impliqués ou de la faire circuler auprès d'autres membres du personnel qui ne sont pas autorisés à y accéder.

ORGANISATION ET CONTROLES INTERNES

Article 8

Chaque banque est tenue de mettre en place un système de contrôle interne propre à garantir la fiabilité et la sécurité des opérations. Elle doit prendre les mesures appropriées pour assurer la séparation entre la négociation d'une transaction d'une part, son contrôle, sa confirmation à la contrepartie et son exécution d'autre part.

A cet effet, la structure organisationnelle mise en place doit comporter une distinction très nette entre la salle des marchés où sont négociées les opérations avec la clientèle et les autres opérateurs sur le marché et le back office où sont effectués les contrôles préalables avant l'exécution des transactions. C'est au niveau du back office notamment que sont échangées les confirmations des transactions avec les contreparties.

Article 10

Chaque banque doit édicter des instructions écrites décrivant les fonctions, les responsabilités et les tâches de chaque membre du personnel intervenant sur le marché des changes. Ces instructions doivent définir, entre autres:

- la politique d'intervention de la banque;
- la liste des opérations autorisées;
- la liste des personnes autorisées à les exécuter;
- les limites sur les montants à engager par opération et par contrepartie;
- les procédures de contrôle et de confirmation.



INFORMATION DE LA CLIENTELE

Article 11

Dans leur rôle d'information de la clientèle, les banques doivent s'assurer que les clients qui engagent des transactions avec elles ou par recours au marché des changes ont bien pris connaissance du Règlement du marché des changes, du présent code de déontologie y afférent et de la réglementation des changes en général. Les banques doivent mettre à leur disposition toute la documentation nécessaire et au besoin, leur fournir les explications supplémentaires pertinentes.

Article 12

Les banques doivent veiller à ce que les informations qu'elles fournissent à la clientèle, aux autorités et aux tiers soient complètes, sincères et fiables.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Article 13

Les banques doivent collecter suffisamment d'informations sur leurs clients pour s'assurer que les opérations et les transactions qui leur sont confiées par ces derniers n'ont pas de rapport avec le blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale.

En cas de suspicion, les Banques sont tenues d'informer la Banque Centrale et de tenir à sa disposition tous les justificatifs afférents à la dite opération.

Article 14

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature et annule et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

